

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 1 6 4

40168

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-36-RN96-00534

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 27 mars 1997

DATE: _____

La requérante, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, ainsi que celles de son procureur, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 22 janvier 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 29 octobre 1996 pour obtenir les services d'un procureur afin de se défendre, dans trois (3) dossiers différents, à des accusations se rattachant à la prostitution en vertu de l'article 213 du Code criminel. Il s'agit de poursuites pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Le procès de la requérante avait été fixé au 17 mars 1997. Suite à l'audition, le procureur de la requérante devait faire parvenir certains documents, lesquels ont été reçus au greffe du Comité le 20 février 1997.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 5 novembre 1996 et la demande de révision de la requérante, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 22 novembre 1996. La requérante s'est vu émettre une attestation conditionnelle le 18 octobre 1996.

Après avoir entendu les représentations de la requérante, ainsi que celles de son procureur, et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante et son procureur; considérant que la requérante fait face à trois (3) poursuites pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si : "... il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, ..."; considérant que le procureur de la requérante a démontré que le présent cas rencontrait ce critère de la probabilité d'une peine d'emprisonnement, et ce, en raison du nombre d'accusations portées contre la requérante; considérant en effet que selon le témoignage du procureur de la requérante et selon un document fourni suite à l'audition, la pratique veut qu'une personne reconnue coupable d'une troisième offense en matière de sollicitation soit probablement sentencée à une peine d'emprisonnement; considérant que le Comité constate qu'il est probable, et non pas certain, que la requérante, si elle est reconnue coupable, pourra se voir imposer une peine d'emprisonnement, et ce, en vertu du principe de la gradation des sentences; considérant en effet que cette probabilité n'existe que sur le troisième chef d'accusation puisque, quant aux premier et second chefs d'accusation, la requérante est susceptible de recevoir une amende si elle est reconnue coupable; LE COMITE JUGE que la requérante est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour sa défense à des poursuites pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

40168

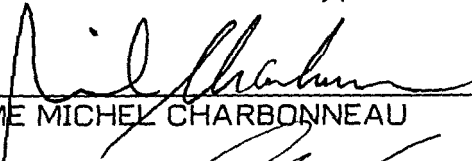
-2-

révision.

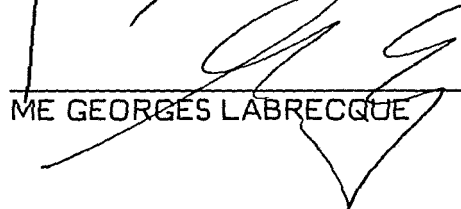
En conséquence, le Comité accueille la requête en



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE